

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editage B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 90 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

1990

- 2 avril — Ordonnance n° 90-05 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures 2

DECRETS

1990

- 19 mars — Décret n° 90-25 agréant la société Togotex International S.A. au régime B du Code des Investissements 2
- 23 mars — Décret n° 90-32 créant une nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.. 2
- 27 mars — Décret n° 90-34 portant convocation de l'assemblée nationale 3
- 2 avril — Décret n° 90-35 portant création de la société complexe pétrolier de Lomé 3

Statuts du complexe pétrolier de Lomé 4

- 2 avril — Décret n° 90-36 portant transformation de la société d'Etat complexe pétrolier de Lomé en société d'économie mixte 7

- 2 avril — Décret n° 90-37 portant publication de la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950 8
 Texte de la convention 8

- 2 avril — Décret n° 90-38 portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles, le 14 juin 1983 14
 Texte de la convention 14

- 4 avril — Décret n° 90-40 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation 10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

CPL

applie. ZF!

D E C R E T S

ORDONNANCE n° 90-05 du 2 avril 1990 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en ses articles 32 et 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 12 février 1976 portant création de la société togolaise des hydrocarbures ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines, et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est dissoute à compter du 31 mars 1990 la société togolaise des hydrocarbures créée par ordonnance n° 2 du 12 février 1976.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de fixer par arrêté le mode de liquidation et de nommer un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.

Art. 3 — Le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé à rembourser le capital non amorti des actionnaires.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-25-MPM-CN du 19 mars 1990 agréant la société Togotex international S.A. au régime B du code des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et des mines ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets n°s 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;

Vu la requête de Togotex international S.A. en date du 16 janvier 1990 ;

Après avis de la commission nationale des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au code des investissements, aux mêmes avantages que ceux du régime B de la loi 85-03 du 29 janvier 1985, pour l'exploitation d'un complexe textile intégré, la société Togotex International S.A. au capital de un milliard cinq cents millions de F. CFA.

Art. 2 — Les avantages dont bénéficie la société Togotex International S.A. sont fixés par la convention d'établissement.

Art. 3 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément.

La convention d'établissement fixera les différents engagements souscrits par la société ; le respect desdits engagements conditionne le maintien du présent agrément et des garanties et avantages visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-32 du 23 mars 1990 créant une nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale (en abrégé CIRFD).

Art. 2 — La commission a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales.

Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle est chargée de suivre l'application de la législation existante et de celle qu'elle aura elle-même contribué à créer.

Art. 3 — Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur général de l'urbanisme et de l'habitat et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.

Art. 4 — Le Président de la République peut, dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

Art. 5 — La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du ministère de l'équipement ;
 - 3 représentants du ministère de l'économie et des finances ;
 - 2 représentants du ministère du plan et des mines ;
 - 1 représentant du ministère du développement rural ;
 - 1 représentant du ministère de l'intérieur ;
 - 1 représentant du ministère de la justice ;
 - 1 représentant de la municipalité de Lomé ;
 - Le conseiller juridique du gouvernement ;
 - Le directeur de la banque togolaise de développement ;
- chaque ministre désignera son ou ses représentants.

Art. 6 — Le directeur général de l'urbanisme assure le secrétariat permanent de la commission.

Art. 7 — Le président de la commission est désigné par le ministre de l'équipement. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de la commission.

Art. 8 — Le décret n° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale est abrogé.

Art. 9 — Les ministres de l'équipement, des finances, du plan, du développement rural, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-34 du 27 mars 1990 portant convocation de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session ordinaire le mardi 3 avril 1990 à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-35 du 2 avril 1990 portant création de la société complexe pétrolier de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines ; du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu le décret n° 88-193 du 19-12-1988, portant restructuration du gouvernement, modifié par le décret n° 90-18 du 13-2-1990 ;

Vu l'ordonnance n° 90-05 du 2-4-1990 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 82-6 du 16-6-1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30-6-1982 portant application des lois n°s 82-5 et 82-6 du 16-6-1982, relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé sous la dénomination de complexe pétrolier de Lomé, par abréviation COMPEL, une société d'Etat ayant un objet industriel et commercial, placée sous la tutelle et le contrôle de gestion du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le capital social de la société complexe pétrolier de Lomé est fixé à six milliards (6.000.000.000) de francs CFA divisé en vingt quatre mille (24.000) actions entièrement détenues par l'Etat.

Art. 3 — L'Etat fait apport pour la constitution du capital social fixé à l'article 2 des actifs ci-après désignés dont l'Etat est propriétaire à Lomé, zone industrielle, route d'Aného, PK 13 :

	Valeur (en Millions de F. CFA)
1. TERRAIN : d'une superficie totale de 30 hectares	60
2. BACS ET RESERVOIRS : 32 d'une capacité totale d'environ 264.000 m ³	1.876
3. BATIMENTS : bureaux, ateliers, locaux sociaux habitations, quai de chargement	473
4. TUYAUTERIES : réseau de transfert	1.449
5. APPONTEMENT : sis au port pétrolier	134
6. POMPERIE :	142
7. UTILITES : Centrale thermique, électricité, auxiliaires et facilités générales, routes, parkings	1.108
8. BITUME : aménagement, chargement, déchargement, mélange	760
	6.000

Art. 4 — Les statuts de la société complexe pétrolier de Lomé fixés par acte séparé sont annexés au présent décret dont ils font partie intégrante.

Art. 5 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

COMPLEXE PETROLIER DE LOME

(COMPEL)

SOCIETE D'ETAT

STATUTS

TITRE I

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Dénomination

Il est créé sous la dénomination de Complexe Pétrolier de Lomé, par abréviation COMPEL, une société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat, et qui sera régie par la législation en vigueur en République togolaise et par les présents statuts.

Art. 2 — Objet

La société a pour objet :

— La création, l'acquisition, la prise à bail, la mise en location et l'exploitation en République togolaise et ailleurs, de tout complexe pétrolier.

— La création, l'acquisition, la location et l'exploitation en République du Togo de tous entrepôts, dépôts, magasins, fabriques, établissements, matériels et outillages nécessaires à l'objet de la société.

— L'importation, le stockage, le commerce, l'industrie, l'exportation d'hydrocarbures en République du Togo ainsi que dans tous autres pays.

— Toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'un des domaines précités, notamment par création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Art. 3 — Siège social

Le siège de la société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 4 — Durée

La société est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute ou transformée en une société d'économie mixte par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration.

TITRE II

Apports — Capital social — Actions

Art. 5 — Apports

1. Désignation des biens apportés :

L'Etat apporte à la société Complexe Pétrolier de Lomé, libres de tous privilèges et charges, toutes les installations et équipements pétroliers, terrains, constructions bâtiments dont il est propriétaire à Lomé : Zone industrielle, Route d'Aného, PK 13, désignés au décret n° 90-35 du 2 avril 1990 portant création de la société.

2. Evaluation de l'apport :

L'apport de l'Etat est évalué à la somme de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA.

En représentation et en rémunération dudit apport, l'Etat apporteur détient l'intégralité des 24.000 actions d'une valeur de 250.000 francs CFA chacune, le tout entièrement libéré, numéroté de 1 à 24.000

Art. 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA et divisé en 24.000 actions de 250.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 24.000 entièrement libérées détenues intégralement par l'Etat.

TITRE III

Administration — Gestion

Art. 7 — La société Complexe Pétrolier de Lomé est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les administrateurs sont nommés par décret.

Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein un président et un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsque celui-ci est empêché.

Art. 8 — La durée du mandat d'un administrateur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 9 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de la société.

— Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le respect de la politique définie par le ministre de tutelle.

— Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

— Il approuve les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget.

— Il adopte les plans de développement des activités.

— Il fixe les tarifs généraux de cession des biens et services produits par la société.

— Il fixe les montants maximums des comptes d'affectation spéciale dont il a autorisé l'ouverture.

— Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Sont obligatoirement soumis à autorisation préalable du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat :

— L'acquisition ou l'aliénation des immeubles de la société.

— Les emprunts.

— L'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cinq cent mille francs.

— La prise de participation dans une autre entreprise.

— Les contrats avec une autre société dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion.

Art. 10 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de séance et le secrétaire du conseil.

Art. 11 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 13 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur ; nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les administrateurs nommés à raison de leurs fonctions publiques peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 14 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président avant le début du nouvel exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Il est réuni en outre, soit à la demande du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, soit à la demande de quatre administrateurs au moins.

Art. 15 — La convocation doit toujours préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants, au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence déclarée.

Art. 16 — Le conseil d'administration peut inviter à sa réunion toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour étudier des questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Il peut également être constitué en son sein une commission permanente chargée de le suppléer et à laquelle sera faite une délégation de pouvoirs.

Art. 17 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner ou avaliser par celle-ci leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec la société sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 18 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin au mandat de l'administrateur par décret pris sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat. Il est alors procédé à son remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat de l'administrateur remplacé.

Art. 19 — Sont nommés premiers administrateurs de la société :

— Le ministre du plan et des mines ..	président
— Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat	membre
— Le ministre de l'économie et des finances	membre
— Le ministre du commerce et des transports	membre
— Le directeur général de la S.N.I, F.A.	membre

TITRE IV

Direction générale

Art. 20 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par décret sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Le directeur général est nommé pour une durée renouvelable de 6 ans.

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent au directeur général et à tous ceux qui agissent par délégation des pouvoirs de celui-ci.

Art. 21 — Le directeur général est investi des pouvoirs suivants :

— représenter la société vis-à-vis des tiers et en justice ;

— signer tous actes au nom et pour le compte de la société ;

— engager et licencier le personnel, fixer leurs salaires et émoluments dans les conditions fixées par la loi, les règlements, les statuts et le conseil d'administration ;

— noter et donner des appréciations sur le personnel suivant les dispositions du règlement intérieur ;

— prendre dans les cas d'urgence toutes mesures conservatoires nécessaires à charge par lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration ;

— accorder tous congés au personnel dans les limites de la réglementation en vigueur ;

— exercer tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et exécuter les décisions prises par le conseil ;

— assurer le secrétariat du conseil d'administration et y faire rapport de ses activités.

Art. 22 — Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs et ce sous sa seule responsabilité.

Art. 23 — Les salaires et autres avantages du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE V

Organisation financière et comptable

Art. 24 — Le directeur général est l'ordonnateur et le responsable des dépenses, le garant des recettes de la société.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 25 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable nommé par le ministre de l'économie et des finances. Cet agent est seul habilité à effectuer le règlement des dépenses et à donner reçu des encaissements.

Il peut déléguer l'exécution partielle de ses fonctions à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 26 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration ou le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat peuvent exiger, en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 27 — Les comptes de la société sont tenus dans la forme commerciale suivant les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 28 — Lorsque l'agent comptable a dans l'exercice de son contrôle de régularité, suspendu le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.

Dans ce cas, les circonstances et les motifs qui ont nécessité la réquisition sont portés à la connaissance du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 29 — Lorsque, par application de l'article 28 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

— l'absence de justification de la créance sur la société ;

— le caractère non libératoire du règlement ;

— le manque de fonds disponibles.

En cas de refus de déférer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat qui tranche le litige après consultation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 30 — Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment :

a) de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les créances et le paiement des dettes de la société ;

b) d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;

c) de suivre les prescriptions et d'aviser l'ordonnateur de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette garantie.

Art. 31 — L'ordonnateur ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la société.

Art. 32 — Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « Journée Complémentaire » d'une durée de trente jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux engagements échus au cours de l'exercice précédent. L'agent comptable dispose d'une « Journée Complémentaire » de fin de gestion d'une durée de quarante cinq jours.

TITRE VI

Commissaire aux comptes

Art. 33 — Un commissaire aux comptes, nommé par le conseil d'administration, contrôle la gestion financière et la comptabilité de la société.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat un rapport de ses observations sur le bilan, et les comptes de l'inventaire.

Art. 34 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses ou de recouvrement des créances.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de la société et susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport spécial sur ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

TITRE VII

*Exercice du contrôle de gestion de l'Etat :**Le commissaire du gouvernement*

Art. 35 — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat pour être exécutoires :

- les règlements d'entreprise ;
- les conventions collectives et le statut du personnel.

Par voie de substitution, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat peut faire inscrire au budget de la société des dépenses obligatoires résultant des engagements antérieurs de la société et des obligations légales ou sociales. Il peut arrêter le budget du nouvel exercice.

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat peut annuler une décision jugée contraire à l'intérêt général prise par les organes d'administration ou de direction de la société.

Il constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de la société jugée contraire à l'intérêt général.

Art. 36 — Un commissaire du gouvernement peut être nommé auprès des organes d'administration et de direction de la société par décret pris sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat. Il relève de la compétence exclusive du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat qui peut lui déléguer tout ou partie de son pouvoir de contrôle ; copie de cette délégation est communiquée aux responsables de la société.

Art. 37 — Le commissaire du gouvernement peut prendre connaissance et copie de tous documents relatifs aux activités de la société.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordre du jour et documents. Certains projets doivent lui être communiqués d'avance, tels que ceux relatifs à la modification des statuts, le programme d'actions, les projets d'emprunts.

Il est avisé de toute réunion du conseil d'administration afin de pouvoir y participer.

Il n'a pas de voix délibérative mais peut opposer son veto suspensif à toute décision du conseil d'administration. Ce veto est considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas confirmé dans le mois par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 38 — Le directeur général de la société est tenu d'envoyer au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et au commissaire du gouvernement dans le délai de huitaine, copie de toute décision du conseil d'administration prise hors de leur présence.

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la décision prise hors de sa présence pour prononcer l'annulation.

TITRE IX

Dissolution

Art. 39 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat.

TITRE X

Art. 40 — Toutes dispositions réglementaires contraires aux présents statuts sont et demeurent abrogées.

Art. 41 — Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décret pris en conseil des ministres.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-36 du 2 avril 1990 portant transformation de la société d'Etat Complexe Pétrolier de Lomé en société d'économie mixte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu le décret n° 88/193 du 19-12-1988 portant restructuration du gouvernement, modifié par le décret n° 90/18 du 13-2-1990 ;

Vu la loi n° 82-6 du 16-6-1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu la loi n° 82-5 du 16-6-1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 82-177 du 30-6-1982 portant application des lois n°s 82-5 et 82-6 du 16-6-1982, relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 90-35 du 2-4-1990 portant création de la société Complexe Pétrolier de Lomé, société d'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société Complexe Pétrolier de Lomé (COMPEL) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est transformée en la forme juridique de société d'économie mixte, la société Complexe Pétrolier de Lomé, société d'Etat au capital de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA créée par décret n° 90-35 du 2 avril 1990.

Art. 2 — La société d'économie mixte conserve la dénomination de société Complexe Pétrolier de Lomé, par abréviation COMPEL. Elle est placée sous la tutelle et le contrôle de gestion du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 3 — L'Etat cède à The Shell Petroleum Company LTD, dont le siège est à Londres, au travers d'une ou plusieurs sociétés affiliées, 60% des actions de COMPEL et conserve les 40% restants.

De nouveaux statuts seront établis.

Art. 4 — Sont nommés représentants de l'Etat à l'assemblée générale des actionnaires, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Sont nommés administrateurs représentants l'Etat, le ministre du plan et des mines et le ministre du commerce et des transports.

Art. 5 — Le ministre du plan et des mines, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général Gnassingbé EYADEMA
Lomé, le 2 avril 1990

DECRET n° 90-37 du 2 avril 1990 portant publication de la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-28 du 8 novembre 1989 autorisant la ratification de la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950,

DECRETE :

Article premier — La convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE

signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

CONVENTION portant création d'un conseil de coopération douanière.

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes

inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Il est créé un conseil de coopération douanière dénommé ci-après « Conseil ».

ARTICLE II.

(a) Sont Membres du Conseil :

(i) les Parties Contractantes à la présente Convention ;

(ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques du dit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.

(b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct, Membre du Conseil en vertu du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, cessera d'être Membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie Contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques.

(c) Chaque Membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers.

(d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non membres ou d'organismes internationaux.

ARTICLE III.

Le Conseil est chargé :

(a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties Contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention ;

(b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité ;

(c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés ;

(d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en

Douane des Marchandises élaborées par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignés par les dispositions des dites Conventions ;

- (e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions des dites Conventions ; les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil ;
- (f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières ;
- (g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet ;
- (h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

ARTICLE IV.

Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

ARTICLE V.

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

ARTICLE VI.

- (a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-présidents.
- (b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses Membres.
- (c) Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article III (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence.
- (d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue.
- (e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

ARTICLE VII.

- (a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles.
- (b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi.
- (c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE VIII.

- (a) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix ; toutefois aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'article III (d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.
- (b) Sous réserve de l'article VI (b), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses Membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

ARTICLE IX.

- (a) Le Conseil établit avec les Nations-Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec tous autres organismes intergouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives.
- (b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE X.

- (a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque Membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité.
Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d'experts.
- (b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE XI.

- (a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions.
- (b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

ARTICLE XII.

- (a) Chaque Membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil.
- (b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses Membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.
- (c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout Membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.
- (d) Chaque Membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu Membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

ARTICLE XIII.

- (a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention.
- (b) Le Conseil, les représentants de ses Membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite Annexe.
- (c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

ARTICLE XIV.

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article XII (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses Membres au Groupe d'Etudes.

ARTICLE XV.

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

ARTICLE XVI.

- (a) La présente Convention sera ratifiée.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

ARTICLE XVII.

- (a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification.
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

ARTICLE XVIII.

- (a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1er avril 1951.
- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a).

ARTICLE XIX.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique ; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

ARTICLE XX.

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
- (b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.
- (c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.
- (d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne :

v. MALTZAN

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

Paul van Zeeland

Pour le Danemark :

Bent FALKENSTJERNE

Pour la France :

J. de HAUTECLOCQUE

Pour la Grande-Bretagne

et l'Irlande du Nord :

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce :

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande :

Pour l'Islande :

Pétur BENEDIKTSSON

Pour l'Italie :

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg :

Robert ALS

Pour la Norvège :

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays-Bas :

G. BEELAERTS van BLOKLAND

Pour le Portugal :

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède :

G. de REUTERSKIOLD

Pour la Suisse :

Pour la Turquie :

ANNEXE

Capacité juridique, Privilèges
et Immunités du Conseil

ARTICLE I.

Définitions.

Section 1.

Pour l'application de la présente Annexe :

- (i) Aux fins de l'Article III, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques ;

- (ii) Aux fins de l'Article V, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

ARTICLE II.

Personnalité juridique.

Section 2.

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- (a) de contracter,
- (b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- (c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

ARTICLE III.

Biens, Fonds et Avoirs.

Section 3.

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4.

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5.

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8.

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- (a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;
- (c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9.

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE IV.

Facilités de communications.

Section 10.

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses Membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11.

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses Membres.

ARTICLE V.

Représentants des Membres

Section 12.

Aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses Membres, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- (b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- (e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13.

En vue d'assurer aux représentants des Membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15.

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

ARTICLE VI.

Fonctionnaires du Conseil.

Section 16.

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux Membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

Section 17.

Les fonctionnaires du Conseil :

- (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- (b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil ;
- (c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les mesures de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- (e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- (f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18.

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19.

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

ARTICLE VII.

Experts en mission pour le Conseil.

Section 20.

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de :

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- (b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les

limites de leurs attributions ;

- (c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

ARTICLE VIII.

Abus des privilèges.

Section 22.

Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

- (i) Les représentants des Membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil ; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 23.

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

ARTICLE IX.

Règlements des différends.

Section 24.

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- (a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie ;

Les fonctionnaires du Conseil :

- (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- (b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil ;
- (c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les mesures de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- (e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- (f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18.

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19.

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

ARTICLE VII.

Experts en mission pour le Conseil.

Section 20.

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de :

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- (b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les

limites de leurs attributions ;

- (c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

ARTICLE VIII.

Abus des privilèges.

Section 22.

Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

- (i) Les représentants des Membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil ; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 23.

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et faciliter énumérés dans la présente Annexe.

ARTICLE IX.

Règlements des différends.

Section 24.

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- (a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie ;

- (b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

ARTICLE X.

Accords complémentaires.

Section 25.

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties Contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie Contractante ou des Parties Contractantes, les dispositions de la présente Annexe.

Copie certifiée conforme.

Bruxelles, le

Le Chef du Service des Traités
au Ministère des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur de Belgique,

Jul. A. DENOEL

DECRET n° 90-38 du 2 avril 1990 portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-27 du 8 novembre 1989 autorisant la ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles, le 14 juin 1983,

D E C R E T E :

Article premier — La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles, le 14 juin 1983 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1990 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données.

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises.

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part.

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies.

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessous par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- a) par **Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**, dénommé ci-après le **Système harmonisé** : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du **Système harmonisé**, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;
- b) par **nomenclature tarifaire** : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;
- c) par **nomenclatures statistiques** : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;
- d) par **nomenclature tarifaire et statistique combinée** : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;
- e) par **Convention portant création du Conseil** : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;
- f) par **Conseil** : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus ;
- g) par **Secrétaire général** : le Secrétaire général du Conseil ;
- h) par **ratification** : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :
 - a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au **Système harmonisé**. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

- 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du **Système harmonisé**, sans abjction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

- 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du **Système harmonisé** ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du **Système harmonisé** ;

- 3°) à suivre l'ordre de numérotation du **Système harmonisé** ;

- b) Chaque partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du **Système harmonisé** ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du **Système harmonisé** dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au **Système harmonisé** au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du **Système harmonisé**, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du **Système harmonisé** pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du **Système harmonisé** conformément aux dispositions du présent article

s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifiées au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.
6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmo-

nisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats

membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;

- f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis ;
 - g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III c) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente convention :

- a) les Etats membres du Conseil ;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certains ou de toutes les matières régies par la présente Convention ; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
 - a) en la signant, sans réserve de ratification ;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
 - c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de

vingt quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sous réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénouciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénouciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénouciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

- a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,

ou

- b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard

du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions ; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

DECRET N° 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT CONJOINT :

- Du ministre du plan et des mines.
- Du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- Du ministre de l'économie et des finances.
- Du ministre du commerce et des transports.

Vu la constitution de la République togolaise notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le présent décret précise les dispositions de la loi portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation.

Art. 2 — Au sens du présent décret on entend par :

— zone franche de transformation pour l'exportation : une zone physiquement délimitée, clôturée, aménagée, pouvant contenir des bâtiments industriels et équipée d'infrastructures de services, mise à la disposition des entreprises de la zone franche.

— promoteur de zone : une personne physique ou morale, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche industrielle après autorisation des autorités compétentes.

— entreprise de zone franche : une entreprise agréée au régime du statut de zone franche et qui est installée dans une zone franche telle que définie plus haut.

— véhicules utilitaires : des véhicules automobiles de transport de personnes, de marchandises et les autobus pour le transport du personnel d'au moins 9 places. En sont exclues les voitures de tourisme.

— secteur public : toutes entreprises publiques et para-publiques.

— secteur privé : toute personne physique, ou toute personne morale qui n'est pas du secteur public.

— transactions bancaires : toutes opérations bancaires, notamment dépôts, prêts, emprunts, crédits sous toutes formes, garanties et cautionnements, transferts de fonds, ainsi que tous services directement ou indirectement liés à ces opérations.

— guichet unique : un bureau qui s'occupe de toutes les formalités administratives de publicité et d'accès consulaires nécessaires à l'établissement régulier de personne physique et morale sollicitant le bénéfice des avantages de la zone franche.

— préqualification : une autorisation accordée au promoteur de zones pour démarrer les travaux d'aménagement.

CHAPITRE II

La société d'administration de zones franches

Art. 3 — La société d'administration de zones franches de transformation pour l'exportation sera créée par décret sous la forme d'une société d'économie mixte de droit togolais dont le capital est souscrit par l'Etat, des organismes publics ou para-publics et des personnes physiques ou morales privées telles que les entreprises industrielles et commerciales, les entreprises de service, notamment les institutions financières, les compagnies d'assurance, de navigation maritime ou aérienne, les promoteurs de zones ou des compagnies consulaires comme les chambres de commerce et d'industrie.

La répartition de ce capital est de 1/3 pour le secteur public et de 2/3 pour le secteur privé.

Art. 4 — Le conseil d'administration de la société d'administration de zones franches est composée de neuf (9) membres dont trois (3) du secteur public représentant les ministres de l'économie et des finances, de l'industrie et des sociétés d'Etat et du commerce et des transports.

Art. 5 — La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable.

Art. 6 — Le président du conseil d'administration est élu parmi les administrateurs représentants les actionnaires privés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Art. 7 — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque six administrateurs sont présents et représentés et dont deux au moins représentent l'Etat et quatre les actionnaires privés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Art. 8 — La société d'administration fonctionnera comme guichet unique en fournissant des informations aux promoteurs et aux personnes physiques et morales dans les phases de création et d'exploitation de leurs entreprises.

Elle exerce notamment :

— le contrôle, l'inspection, la supervision de zones ou d'entreprises agréées au statut de zone franche ;

— la certification de la conformité des installations des zones et des entreprises, aux normes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement ;

— la réalisation des voies d'accès et la clôture des terrains destinés à accueillir les zones franches, la réalisation des infrastructures de base jusqu'au périmètre des zones en relation avec les départements techniques compétents.

Elle assure également en rapport avec les organismes du secteur public ou privé l'accomplissement de toutes les formalités permettant :

— la constitution régulière, l'enregistrement ou l'immatriculation de société ;

— la l'obtention de permis de construire, ou de toute autre autorisation directement liée aux activités de zone franche industrielle ;

— la réception et la mise en place du matériel d'équipement ;

— l'obtention du permis de séjour pour le personnel expatrié ;

— toutes autres activités jugées nécessaires au bon fonctionnement des zones franches industrielles.

Art. 9 — La société d'administration de zones franches procède par voie de conciliation au règlement des contentieux individuels et collectifs intervenus dans les zones franches.

Art. 10 — Le comité permanent d'agrément des entreprises exportatrices constitué au sein du conseil d'administration de la société d'administration de zones franches est chargé d'instruire et d'émettre un avis technique sur les projets, d'étudier les demandes d'écoulement sur le territoire douanier des biens et services produits par les entreprises admises au statut de zone franche, l'autorisation à cet effet étant accordée après avis de ce Comité.

Il est également chargé :

— d'assurer la liaison entre les services publics ou para publics, les organes de promotion industrielle et la société d'administration de zones franches en facilitant la circulation des informations entre ces différents organes ;

— de veiller à une bonne coordination des activités entre les différentes commissions qui pourraient être créées au niveau de la société d'administration de zones franches ;

— de réaliser ou faire réaliser toutes études ou enquêtes jugées nécessaires au développement des activités des zones franches industrielles, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité des services fournis aux zones franches.

Art. 11 — La société d'administration de zones franches est dotée d'un fonds qui sert :

— à financer ses programmes d'investissement, de formation et de perfectionnement,

— et à améliorer l'efficacité des services rendus aux zones et aux entreprises agréées.

Ce fonds est alimenté par :

- le capital libéré par les actionnaires,
- les contributions volontaires,
- les redevances perçues sur les entreprises agréées au statut de zone franche,
- les ressources provenant de transactions immobilières,
- les produits des redevances perçues à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions,
- les subventions éventuelles de l'Etat ou d'organisme d'aide au développement ou d'assistance financier et technique,
- toutes autres ressources qui pourraient être mises à la disposition de la société.

CHAPITRE III

Les promoteurs de zones et d'entreprises franches

Art. 12 — La société d'administration de zones franches peut acquérir ou obtenir à bail des terrains de personne morale de droit public ou de personne physique ou morale de droit privé et les viabiliser en vue de la création de zone franche.

Art. 13 — Les promoteurs de zones pour leur part peuvent destiner à la création de zone franche, des terrains dont ils sont propriétaires, ou sur lesquels ils ont un droit de jouissance.

Art. 14 — Tout promoteur de zone franche est soumis à un agrément au même titre que les entreprises exportatrices.

Il doit soumettre une demande de préqualification de sa zone à la société d'administration de zones franches. Cette demande devra comporter :

- les informations sur le promoteur,
- les plans d'aménagement de la zone choisie et les plans de construction des bâtiments industriels et des bureaux,
- la localisation des différentes industries en fonction de leur secteur d'activité, de leur degré de nuisance et de contraintes physiques et climatiques du site ; le découpage parcellaire à l'intérieur de la zone ainsi définie ; les accès, la voirie et les dessertes en réseaux divers (eau, électricité, téléphone, assainissement).

Les plans seront en outre nécessairement accompagnés d'un règlement d'urbanisme qui définit :

- la nature de l'occupation du sol (types d'occupation ou d'utilisation interdits ou soumis à des conditions spéciales) ;
- les conditions de l'occupation du sol ;

- les possibilités maximales d'utilisation du sol ;
- le titre de propriété ou de jouissance ;
- les moyens de financement ;
- la description des services prévus pour les usagers de la zone ;
- l'échéancier de réalisation des investissements initiaux ;
- le programme d'entretien des ouvrages.

Ces plans d'aménagement sont conçus à l'échelle de 1/1000 et doivent, avant d'être réputés exécutoires, avoir obtenu l'avis favorable de la société d'administration de zones franches. Cet avis est donné dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt.

Art. 15 — Les bâtiments respecteront les normes togolaises ou toutes autres normes internationales reconnues par la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 16 — Les plans d'aménagement et les projets de construction sont conçus par les urbanistes et les architectes conformément aux textes en vigueur.

Art. 17 — L'agrément de préqualification est accordé dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier.

Le promoteur qui obtient cet agrément bénéficie du statut de zone franche.

En cas de rejet du dossier d'agrément pour insuffisance d'information, le requérant pourra représenter un dossier complet intégrant les informations complémentaires demandées ; l'agrément lui sera accordé dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de rejet définitif de la demande pour non conformité aux conditions d'agrément, notification sera faite au requérant.

Art. 18 — Le promoteur de zone dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'agrément de préqualification pour démarrer les travaux.

Passé le délai ci-dessus et en l'absence de toutes justifications recevables, l'agrément pourra lui être retiré.

Art. 19 — La réalisation des travaux s'effectue sous le contrôle de la société d'administration de zones franches. A cet effet, le promoteur lui adresse tous les 3 mois un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Art. 20 — La société d'administration de zones franches délivre à la fin des travaux de viabilisation et d'aménagement un certificat dit certificat de conformité dans un délai de 15 jours et présente dans le même délai une demande de création de zone franche avec avis favorable au ministre chargé de l'industrie.

Art. 21 — Le promoteur dont la zone est déclarée zone franche assume les obligations suivantes :

- promouvoir les activités autorisées dans la zone, en fournissant les informations nécessaires aux opérateurs économiques et aux investisseurs potentiels ;
- donner à bail ou céder en vente ou en location vente aux entreprises agréées comme exportatrices, des parcelles de terrain aménagé ou des locaux ou bâtiments industriels en vue de la réalisation de leur programme de production ;
- entreprendre à l'intérieur de la zone ou sous-traiter à des sociétés spécialisées, les aménagements nécessaires et la mise en place des infrastructures et des bâtiments permettant le bon fonctionnement des activités de la zone dont il est le promoteur ;
- assurer, aux entreprises de zone franche en coordination avec les services techniques ou organismes compétents, les fournitures régulières de l'eau, de l'énergie, des services de télécommunications ;
- fournir les autorisations requises, assurer le contrôle et la gestion des activités de la zone sous son autorité, et coordonner à l'intérieur de la zone, l'entretien des infrastructures (routes, canalisations d'eau, voirie intérieure, électricité, télécommunications), des bâtiments industriels, des bureaux, des postes de chargement de déchargement et de contrôle des marchandises ;
- autoriser, si nécessaire, l'installation dans sa zone, d'unités exerçant des activités complémentaires à celles des entreprises établies dans la zone ;
- s'assurer que les entrepreneurs opérant dans la zone franche collaborent avec les services des douanes, et de police ;
- entreprendre toutes autres activités autorisées et permettant une bonne exploitation des parcs industriels.

Art. 22 — Le promoteur de l'entreprise franche doit soumettre à la société d'administration de zones franches le plan de construction de son usine avant le commencement des travaux.

Le territoire de l'entreprise franche sera entouré de clôture d'une hauteur minimum de 2,50 m difficile à escalader, et le bâtiment sera situé à trois mètres de la clôture.

Art. 23 — Dans l'entreprise franche, le promoteur doit réserver un local pour abriter les agents des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Art. 24 — Les entreprises franches sont soumises au versement à la société d'administration de zones franches pour le compte de l'administration des douanes, d'une contribution égale au salaire annuel d'un agent des douanes en plus de la redevance prévue par l'article 15 de la Loi. Le montant de cette contribution sera déterminé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE IV

Modalités et procédures d'agrément des entreprises

Art. 25 — Toute requête d'agrément au statut de zone franche de transformation pour l'exportation est présentée suivant un modèle établi par la société d'administration de zones franches.

Art. 26 — Le dossier de requête en cinq exemplaires est déposé auprès du secrétariat de la société d'administration des zones franches qui délivre récépissé de dépôt au requérant.

Le dossier doit contenir :

- la présentation du projet,
- l'indication du site,
- des informations sur la société d'exploitation,
- les références bancaires du promoteur, des principaux actionnaires et de la société-mère,
- le niveau de la production et des indications sur les marchés à approvisionner,
- le volume des investissements à réaliser ainsi que le mode de financement,
- le niveau de la main-d'œuvre avec les différentes catégories d'emplois,
- compte d'exploitation prévisionnelle sur 5 ans.

Art. 27 — La société d'administration transmet le dossier avec son avis motivé au ministre chargé de l'industrie en vue de la délivrance du certificat provisoire dans le délai prescrit par la Loi.

Tout dossier rejeté pour insuffisance d'information ou défaut de pièce peut être représenté après régularisation.

Art. 28 — Le délai de 30 jours prévu à l'article 18 de la loi pour la confirmation s'entend à compter, de la date de délivrance du certificat provisoire d'agrément.

Un certificat d'entreprise Exportatrice est alors délivré à la société par le ministre de l'industrie.

Art. 29 — La société dispose d'un délai maximum de 6 mois pour démarrer ses activités. Ce délai est renouvelable une fois à l'appréciation de la société d'administration de zones franches.

Le refus de renouvellement entraîne le retrait de l'agrément.

La société d'administration de zones franches est chargée de suivre la réalisation des travaux d'implantation. Elle reçoit à cet effet de l'entreprise exportatrice tous les trois mois un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

CHAPITRE V

Obligations des entreprises agréées

Art. 30 — Les entreprises de zones franches et les entreprises franches doivent se conformer au respect strict des obligations suivantes :

- se livrer uniquement au type d'activité ou de production spécifiée dans le certificat d'entreprise exportatrice ;
- stocker les matières premières, pièces de rechange, produits consommables et produits finis dans des locaux implantés dans la zone, et d'accès facile au contrôle ;
- informer le personnel des autorités compétentes installées dans la zone des réceptions de marchandises, aux fins d'examen et de contrôle ;
- destiner les marchandises et matières premières uniquement aux fins définies dans le certificat d'entreprise exportatrice ;
- établir les documents d'informations statistiques sur les activités de l'entreprise et mettre ces documents à la disposition de la société d'administration des zones franches ;
- faciliter les inspections et contrôles périodiques des autorités compétentes dans les usines.

Ces inspections et contrôles visent :

- la protection de l'environnement contre la pollution et la protection de l'industrie contre les accidents et les nuisances ;
- le respect par les entreprises agréées des programmes de production approuvés par la société d'administration de zones franches
- la protection du marché national contre l'afflux de produits non autorisés.

Art. 31 — Les entreprises de service régulièrement autorisées par arrêté conjoint des ministres concernés peuvent effectuer leurs activités dans la zone franche.

Ces activités sont considérées comme des exportations et à ce titre bénéficient des exonérations de tous droits et taxes prévus sur ces services.

CHAPITRE VII

Régime de l'emploi et de la main-d'œuvre

Art. 32 — La société d'administration de zones franches veillera à ce que la priorité des emplois soit réservée à niveau de qualification égale aux nationaux togolais.

Art. 33 — Les dispositions réglementaires relatives au contrat de travail, au salaire, au contrat d'apprentissage, à l'hygiène et à la sécurité, aux éconòmats et œuvres sociales d'entreprises ainsi qu'aux services médicaux du travail prévues par le Code du travail s'appliquent aux entreprises bénéficiaires du régime de la zone franche.

Art. 34 — Les conditions de travail se négocient librement entre employeur et employés sous réserve du respect des droits des travailleurs internationalement reconnus.

Art. 35 — Les entreprises bénéficiaires du régime de zone franche ne sont pas soumises aux procédures et formalité ci-dessous prévues par le Code du travail :

— Procédures et formalité de recrutement et de licenciement individuel et collectif.

— Procédure d'arbitrage et de règlement des contentieux individuels et collectifs du travail.

— Le système de classification des catégories professionnelles.

Art. 36 — L'employeur est tenu d'affilier son personnel à une caisse d'assurance sociale. Il justifiera à toute réquisition de la société d'administration de zones franches du paiement régulier des primes.

Art. 37 — Tout différend de travail né dans une entreprise de zones franche est soumis à un règlement à l'amiable entre les parties.

Si le différend persiste, la partie la plus diligente saisit la société d'administration de zones franches en vue d'un règlement définitif.

Art. 38 — Il est fait obligation à tout travailleur de nationalité étrangère d'avoir un visa de contrat de travail et un permis de séjour pour exercer régulièrement un emploi dans une entreprise de zone franche.

Les demandes de visa du contrat de travail et de permis de séjour sont reçus au guichet unique de la société d'administration de zones franches qui délivre le visa et le permis au travailleur de nationalité étrangère candidat à un emploi dans une entreprise de zone franche.

La société d'administration de zones franches peut requérir du demandeur tous renseignements nécessaires à la décision d'octroi du visa et du permis.

La société d'administration de zones franches délivre le visa du contrat de travail et le permis de séjour jusqu'à l'issue de la 5^e année à partir de laquelle l'entreprise ne reçoit plus que 20% au plus de travailleurs de nationalité étrangère des effectifs globaux et par catégorie professionnelle.

Art. 39 — Les entreprises bénéficiaires du régime de la zone franche fournissent à la société d'administration de zones franches une liste indiquant :

— les noms, la nationalité, les qualifications, postes et rémunération totale de leur personnel.

Elles signalent toute modification intervenue.

CHAPITRE VIII

Nature des avantages complémentaires

Art. 40 — Les tarifs préférentiels prévus à l'article 21 de loi sont fixés par arrêtés conjoints des ministres compétents sur la base du coût de production et de distribution de ces services augmenté d'une marge ne pouvant excéder 20%.

Art. 41 — Les entreprises bénéficiaires du régime de zone franche institué par la loi ont le droit d'installer, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunications privés, y compris antennes de satellite, commutateur, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de services de télécommunications vidéo aux compagnies résidentes à l'intérieur de la zone. Des réseaux de télécommunications privés peuvent être exploités par un seul propriétaire, ou plusieurs propriétaires regroupés en association, et utilisés par les promoteurs et les usagers de la zone.

Cependant, l'utilisation des réseaux de télécommunications est limitée aux promoteurs et usagers agréés au statut de zone franche pour les communications intra-zone, les communications internationales en provenance de la zone et destinées à l'étranger et les communications internationales destinées à la zone.

Art. 42 — Aucune restriction ni interdiction concernant la vente ou l'achat de devise n'est applicable aux entreprises de la zone franche.

CHAPITRE IX

Conduite et mise en douanes

Art. 43 — Les marchandises arrivant par Mer et Air et destinées à la zone franche feront l'objet d'un manifeste distinct.

Art. 44 — Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit établir un extrait du manifeste concernant exclusivement les colis portant l'indication de l'adresse de la zone franche.

Art. 45 — Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit déposer dès l'arrivée du navire ou de l'aéronef les deux manifestes au bureau des Douanes de première entrée.

Art. 46 — Les marchandises figurant sur l'extrait du manifeste sont acheminées à la zone franche aussitôt leur déchargement sous la responsabilité du port autonome de Lomé pour le transport maritime et, pour le transport aérien, la société de handling désignée à cet effet.

Art. 47 — La mise en douane se fait par le dépôt de l'extrait du manifeste au bureau des douanes de la zone franche.

Art. 48 — Les marchandises sont déchargées directement au magasin du destinataire dans la zone franche, après accomplissement des formalités portuaires effectuées dans la zone.

Art. 49 — Le destinataire peut ouvrir les colis avant le dépôt de la déclaration en détail, et ce sur autorisation du chef de bureau des douanes de la zone franche.

Cette autorisation peut être donnée suivant une procédure accélérée lorsque le destinataire importe la même espèce de marchandises, matières premières, produits semi finis ou produits finis identiques.

Art. 50 — Toutes les marchandises transportées par voie terrestre et destinées à la zone franche doivent être aussitôt conduites au bureau des douanes de la zone franche par la route la plus directe.

Art. 51 — Les opérations effectuées par les entreprises franches seront domiciliées dans un bureau des douanes de plein exercice.

CHAPITRE X

Déclaration de marchandises en zone franche

Art. 52 — Toute marchandise destinée à la zone franche doit faire l'objet d'une déclaration en détail Modèle S9.

Art. 53 — L'administration des douanes peut, pour accélérer le dédouanement, procéder à la vérification physique des marchandises dans l'usine.

Art. 54 — Les exonérations de droits et taxes prévues à l'article 19 de la loi comprennent également la taxe de péage.

Art. 55 — Les produits étrangers, pris sous un régime suspensif, pour la zone franche sont considérés comme une réexportation. La réexportation sera exonérée de la taxe spéciale de réexportation.

CHAPITRE XI

Exportation de la zone franche

Art. 56 — Les marchandises destinées à l'exportation doivent être présentées au bureau des douanes de la zone franche accompagnées d'un manifeste d'exportation pour les formalités douanières. Le port autonome pour le transport maritime et pour le transport aérien, la société de handling désignée à cet effet sont responsables de l'acheminement des marchandises jusqu'à l'embarquement au port ou à l'aéroport.

Pour toutes les exportations par voie terrestre, après formalités au bureau des douanes de la zone franche, le transporteur doit prendre la route légale conduisant au bureau frontière de sortie.

Art. 57 — Les entreprises franches font leurs formalités d'exportation au bureau de douanes de domiciliation.

Art. 58 — Les entreprises industrielles installées dans la zone franche tiennent une comptabilité matière soumise à vérification de l'administration des douanes.

CHAPITRE XII

Importations par le territoire national

Art. 59 — Les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO ne sont soumis qu'à la taxe générale sur les affaires (TGA) au taux correspondant à leur catégorie, à l'exclusion de tous autres droits et taxes douaniers lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier.

Art. 60 — Les dispositions décrites à l'article précédent s'appliquent aux produits obtenus dans la zone franche par la mise en œuvre de matières premières locales ou communautaires qui représentent au moins 60% en quantité ou 40% en valeur de l'ensemble des matières premières utilisées.

Art. 61 — Les produits obtenus à partir des matières dont le pourcentage est inférieur à 60% en quantité ou à 40% en valeur de l'ensemble des matières premières utilisées sont dédouanés à leur position tarifaire et non à celle des matières constitutives.

La valeur à prendre en considération pour la taxation est le coût de la production.

Ces produits sont assujettis à tous les droits et taxes en vigueur sur le territoire douanier.

Art. 62 — Les produits mis en libre pratique et pris sur le territoire douanier pour la zone franche bénéficient du remboursement des droits et taxes acquittés lorsque le montant des droits et taxes s'élève au minimum à 100.000 F CFA. Une déclaration d'exportation est également exigée à cet effet.

Les modalités de remboursement sont déterminées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 63 — Lorsque l'autorisation prévue à l'article 26 de loi est obtenue, l'entreprise de la zone franche devra s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour vendre les marchandises venant de la zone franche aux consommateurs.

Art. 64 — Si l'autorisation d'importation est accordée pour un produit qui est aussi fabriqué par un industriel installé sur le territoire douanier, l'importation de ce

produit de la zone franche sera soumise aux droits et taxes prévus dans le tarif officiel des douanes majoré d'un taux d'ajustement fixé par l'arrêté inter-ministériel accordant l'autorisation d'importation.

CHAPITRE XIII

Régime douanier et fiscal des entreprises franches

Art. 65 — Les entreprises franches sont rattachées à un bureau de douanes de plein exercice désigné par le directeur général des douanes.

La conduite et la mise en douanes se font suivant la procédure ordinaire.

L'administration des douanes peut exiger d'escorter gratuitement les marchandises du bureau de dédouanement jusqu'à l'usine.

Art. 66 — Aucune entreprise bénéficiant d'un régime de faveur ne peut prétendre aux exonérations prévues en matière d'impôts sur les sociétés et sur les dividendes au-delà d'une période de dix ans commençant à courir de la date d'octroi des premiers avantages.

Art. 67 — Les nouvelles entreprises nées de la dissolution, de la fusion ou de la scission d'entreprises ayant bénéficié des avantages de la zone franche sont soumises dès leur création à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% applicables à partir de la 11^e année.

Art. 68 — Les dividendes distribuées par une entreprise de zone franche sont exonérées de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pendant les dix premières années, lorsque le bénéficiaire n'est pas de nationalité togolaise.

CHAPITRE XIV

Régime de la sous-traitance

Art. 69 — Les travaux exécutés par des entreprises installées sur le territoire douanier pour le compte des entreprises industrielles de la zone franche sont considérés comme une exportation. Ils bénéficient en conséquence de l'exonération de la taxe générale sur les affaires (T.G.A.).

Art. 70 — Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour des entreprises de la zone franche bénéficient d'office de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouvrés.

L'entrée en zone franche du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

Art. 71 — Lorsque les entreprises installées sur le territoire douanier utilisent des matières premières, produits semi-ouvrés déjà dédouanés pour la production d'un bien à exporter sur la zone franche, elles bénéficient de plein droit du Drawback prévu par les articles 146 et 147 du Code des douanes.

Les procédures de remboursement sont définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

CHAPITRE XV

Des dispositions finales

Art. 72 — Les ministres du plan et des mines, de

l'industrie et des sociétés d'Etat, de l'économie et des finances, du commerce et des transports, de l'intérieur et de la sécurité, du travail et de la fonction publique, de l'équipement et des postes et télécommunications, de l'environnement et du tourisme, de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et professionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 Avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA